

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260615-525



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - ALLEE DES PEUPLIERS

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-26,

Vu la demande de l'entreprise « **TSG** » sollicitant l'autorisation **de réaliser des travaux de raccordement gaz** pour le compte de la société « **GRDF** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur l'allée des Peupliers**, est réglementée **20 jours, 24H/24H**, sur la période **du 07/07/2026 au 26/07/2026**.

Sur l'allée des Peupliers, **l'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public.**

Par conséquent, **la circulation est soit alternée au droit du chantier avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Si nécessaire, **elle est alternée manuellement.**

Au droit du chantier sur l'allée des Peupliers :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenu,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

Le stationnement est interdit sur l'allée des Peupliers aux abords du chantier selon l'avancement du chantier.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mis en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules aux abords du chantier est considéré comme gênant.

L'entreprise est tenue de prendre contact avec la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) afin de vérifier les horaires et le planning de collecte des ordures ménagères. A cet effet, elle peut se rapprocher de Madame Alexandra MEYER, Ambassadrice du Tri (04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr / <https://environnement.cc-miribel.fr/dechets-et-tri-selectif/documents-a-telecharger/>).

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : **Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières**

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

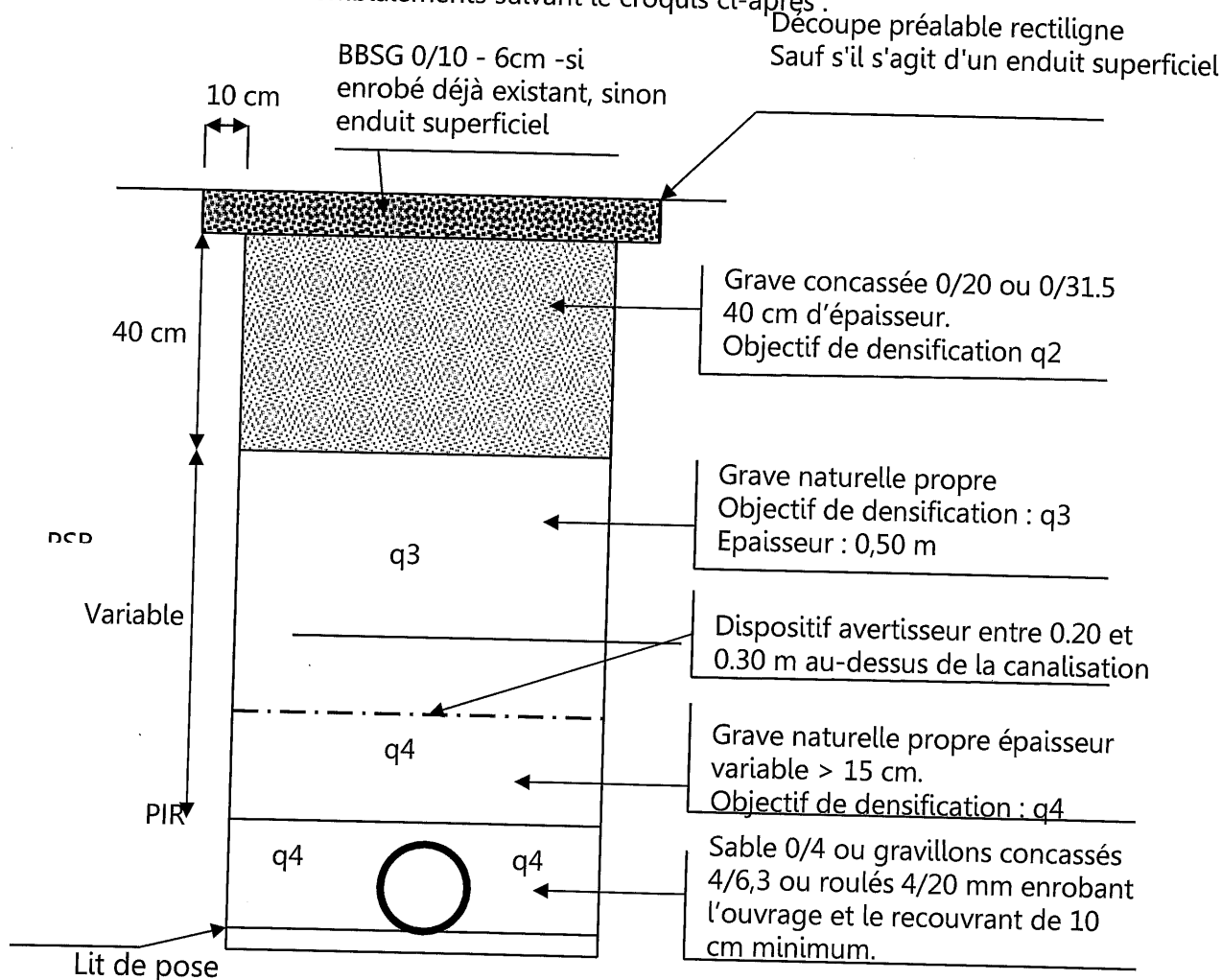
- réaliser les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

A) Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

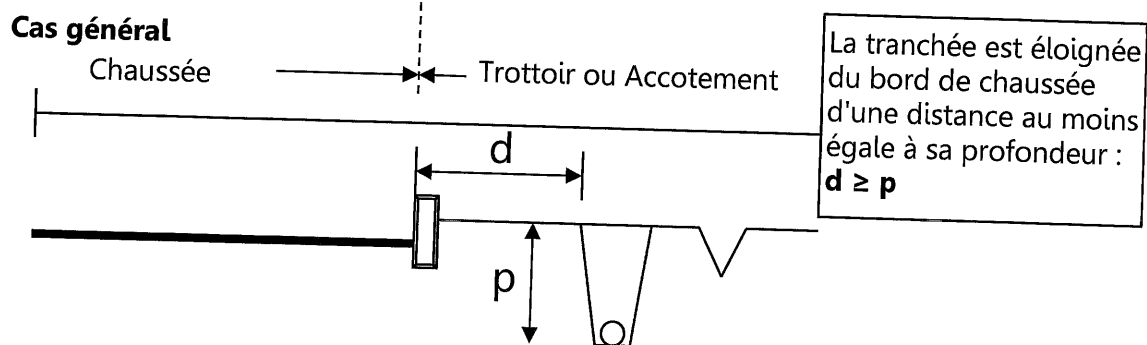
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique 0/4mm) si enrobé existant.

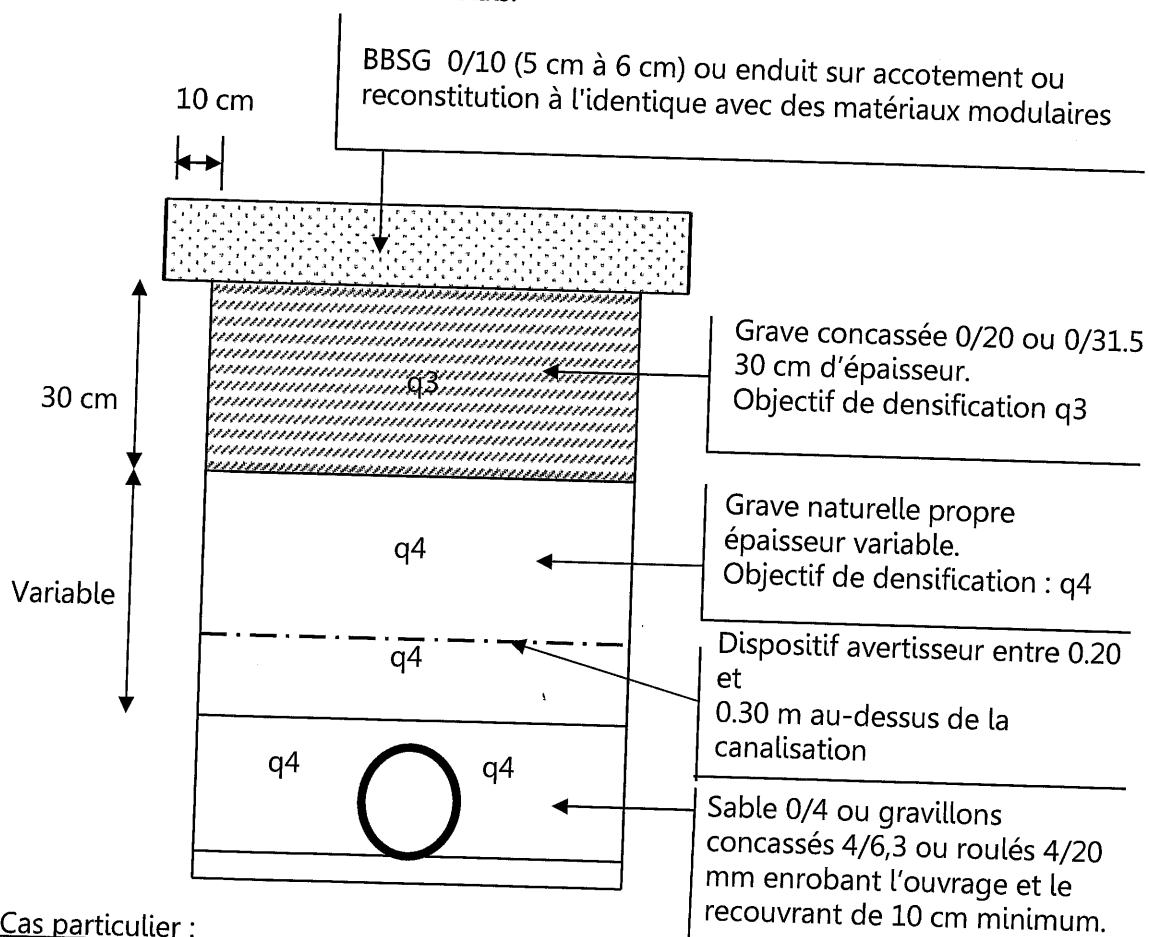
Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q_3 .

B) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés



Les tranchées sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée est effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai est réalisée avec un compactage dont

l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « TSG »** – TSA 70011, Chez Sogelink – Dardilly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 juin 2026

 **Georges BAULMONT**
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants

